

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-049838-150

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DATE : 13 février 2017

Présent : L'Honorable David R. Collier, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée:

9323-7055 QUÉBEC INC.

(anciennement connue sous le nom d'Aquadis International inc.)

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC. (Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, personne désignée)

Demandeur / Contrôleur

ORDONNANCE

- [1] LA COUR, saisie d'une Demande de modification des pouvoirs du Contrôleur (la « **Demande** »);
- [2] **VU** les faits allégués dans la Demande, la déclaration sous serment et la pièce à son soutien;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

- [3] **AUTORISE** le Contrôleur, sans qu'il en soit obligé, à :
- a. interroger sous serment toute personne raisonnablement susceptible de connaître les affaires de la Débitrice, ses opérations, ses biens ou les produits qu'elle distribuait;
 - b. ordonner à toute personne susceptible d'être interrogée suivant le sous-paragraphe précédent de communiquer au Contrôleur les documents en sa possession ou contrôle qui se rapportent en totalité ou en partie aux affaires de la Débitrice, à ses opérations, à ses biens ou aux produits qu'elle distribuait;

- [4] **ORDONNE** au Contrôleur de signifier à la personne qu'il souhaite interroger suivant la présente ordonnance, au moins cinq jours avant la date prévue pour l'interrogatoire, une citation à comparaître précisant le moment, le lieu de l'interrogatoire et les documents que cette personne doit avoir en sa possession lors de l'interrogatoire;
- [5] **ORDONNE** que les interrogatoires tenus suivant la présente ordonnance se déroulent dans le district de Montréal, à moins d'entente entre le Contrôleur et la personne interrogée;
- [6] **ORDONNE** que les objections soulevées lors des interrogatoires tenus suivant la présente ordonnance n'empêchent pas la poursuite de l'interrogatoire, le témoin étant tenu de répondre, sauf si elle portent sur le fait que la personne interrogée ne peut être contrainte ou sur les droits fondamentaux ou encore sur une question soulevant un intérêt légitime important, auquel cas la personne interrogée peut s'abstenir de répondre;
- [7] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette ordonnance nonobstant appel, sans nécessité de fournir un cautionnement;
- [8] **LE TOUT** sans frais de justice.



David R. Collier, J.C.S.